

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 1871.

Libre entrée des denrées alimentaires ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION ⁽²⁾, PAR M. BALISAU.

MESSIEURS,

Le 28 novembre, le Gouvernement a soumis aux délibérations de la Chambre un projet de loi décrétant la libre entrée des denrées alimentaires et quelques modifications aux lois d'accise sur le sucre et les eaux-de-vie, ainsi qu'à divers droits d'enregistrement et de patente.

Ce projet de loi d'une importance majeure, tant au point de vue de la réforme économique qu'il tend à introduire dans nos lois, qu'au point de vue surtout des nouvelles mesures fiscales qu'il propose, pour réparer une grande partie du préjudice que le Trésor éprouverait par la suppression du droit d'entrée sur les denrées alimentaires, mérite un examen trop attentif, trop sérieux, pour être discuté dans un très-bref délai, c'est-à-dire avant les vacances du nouvel an.

Le Gouvernement, prenant en considération le prix élevé des denrées alimentaires, le déficit considérable de la dernière récolte et la rigueur d'un hiver précoce, a estimé qu'il y avait lieu de décréter immédiatement la libre entrée des denrées alimentaires renseignées dans le projet de loi précité, mais à titre provisoire et jusqu'au 1^{er} mai 1872 seulement.

Il présenta donc, pour atteindre ce but, un projet de loi, dans la séance du 12 décembre courant; c'est ce projet de loi qui va être d'abord soumis à vos délibérations et qui fait l'objet du présent rapport de votre commission.

Il résulte de l'exposé des motifs de ce projet de loi, qu'il ne peut préjuger en

(1) Projet de loi, n° 18.

(2) La commission était composée de MM. LELIÈVRE, président, THONISSEN, BRACONIER GERRITS, BALISAU, CRUYT et DENEUR.

rien l'adoption du projet de loi présenté le 28 novembre dernier. Votre commission ne peut, en conséquence, s'occuper des questions de principe ou de compensation pour le Trésor que ce premier projet soulève ; sa mission doit se borner à l'examen des motifs qui ont pu déterminer le Gouvernement à prendre la mesure provisoire et exceptionnelle qu'il soumet à votre approbation.

Votre commission s'est livrée consciencieusement à cet examen et elle a fait, dans les limites que lui traçait l'urgence du dépôt de son rapport, les recherches qu'elle a cru indispensables pour vous éclairer sur cette question.

Il est vrai, comme l'affirme M. le Ministre des Finances, dans son exposé des motifs, que le prix des denrées alimentaires est, en ce moment, très-élevé.

La cause principale et peut-être unique de ce pénible état de choses, au commencement d'un hiver qui peut être long et rigoureux, est le déficit généralement constaté dans la récolte de 1871.

Ce déficit, dans la récolte du froment, du seigle et de l'épeautre, en Belgique, peut, d'après des calculs aussi exacts que possible, être estimé à la quantité de dix millions d'hectolitres. Le rendement de la pomme de terre a aussi été inférieur au rendement ordinaire, mais la différence a été compensée par une grande extension de la culture de cette plante dans des emblavures gelées de froment et de seigle, de sorte que sa récolte peut être comparée à celle d'une année ordinaire.

Cet état de choses a un caractère d'autant plus grave, que la production des céréales et des pommes de terre, en Belgique, est, chacun le sait, de beaucoup inférieure aux besoins de la consommation. Le manquant annuel et régulier peut être estimé à 1,600,000 hectolitres, pour le froment et le seigle, et à 555,000 hectolitres, pour les pommes de terre.

Le déficit ne peut être couvert que par les importations étrangères. On sait que les pays étrangers possèdent beaucoup de grains, et cette circonstance est de nature à nous rassurer ; mais nous ne sommes qu'à l'entrée de l'hiver, la navigation sur la Baltique et sur la mer Noire peut être interrompue, et les grains de la Hongrie, ne pouvant nous parvenir que par voie de terre, seraient grevés de frais de transport qui en rendraient le prix exorbitant pour les classes de la société peu favorisées de la fortune.

Le projet de loi a donc un caractère d'urgence incontestable. En faisant disparaître tous les inconvénients et toutes les entraves d'un régime douanier, en abolissant un droit d'entrée assez élevé sur les denrées alimentaires, il favorise l'importation de ces denrées et il remédie aussi, autant que possible, à un état de choses qui pourrait avoir les plus graves conséquences.

Votre commission procédant ensuite à l'examen des articles du projet de loi, deux de ses membres furent d'avis : l'un, d'accorder la même faveur de libre entrée à la choucroute, et l'autre, aux fromages communs mous ou blancs, comme servant surtout à l'alimentation de la classe ouvrière.

On fit observer, en ce qui concerne cette dernière denrée, qu'elle est frappée d'un droit de 50 à 60 p. % de sa valeur, qu'elle est l'objet d'une grande consommation dans les villages industriels voisins de la frontière française, où on l'appelle *le beurre du pauvre*, et que la Chambre a déjà, dans la séance

du 12 mai 1871, pris cette question en considération en la renvoyant à l'examen de M. le Ministre des Finances.

En présence de ces considérations et du peu d'importance de la mesure, au point de vue des ressources du Trésor, votre commission a approuvé à l'unanimité, ces propositions et décidé qu'elle vous proposerait l'amendement suivant au n° 3 de l'art. 1^{er} du projet de loi : « Les mots *choucroute et fromages communs mous ou blancs* sont ajoutés à la fin du n° 3 de l'art. 1^{er}. »

Un membre de la commission, ayant donné communication d'une lettre, en date du 11 décembre 1871, adressée par des délégués de la meunerie belge à M. le Ministre des Finances, exprima le désir de demander, au nom de la commission, à M. le Ministre des Finances des explications sur les intentions du Gouvernement, au sujet de cette requête, qui est ainsi conçue :

« MONSIEUR LE MINISTRE,

» Le projet de loi sur la libre entrée des céréales, farines, etc., déposé à la Chambre des Représentants, le 28 novembre dernier, portera un coup funeste à la meunerie belge, si les farines étrangères sont admises en franchise de droits. C'est pour conjurer un semblable péril que nous avons l'honneur de vous présenter diverses observations sur cette question qui ne nous paraît pas suffisamment connue.

» Généralement, on ignore l'importance de la meunerie de notre pays et les ressources en fourrages que son existence procure à l'agriculture. Voici des chiffres qui vous en donneront une idée.

» Les divers établissements qui s'occupent de la fabrication des farines de commerce comportent dans leur ensemble environ 900 paires de meules; or, comme l'installation de chacune d'elles nécessite, accessoires compris, une immobilisation de 50 mille francs, en moyenne, le capital total de ce chef s'élève donc à 27 millions de francs; outre cela, il faut encore pour l'exploitation un capital au moins équivalent à celui-ci; en définitive, le capital engagé dans cette industrie s'élève à 54 millions environ.

» Les opérations qui en découlent donnent lieu à une production annuelle de 120 à 150 millions de francs, suivant les prix des grains.

» Dans ces chiffres n'est pas comprise la meunerie qui rend plus spécialement des services à l'agriculture et dont le nombre de paires de meules est au moins égal à celui énoncé plus haut.

» Déjà, en 1863, nous avons eu l'honneur d'exposer à l'un de vos prédécesseurs, Monsieur le Ministre, le préjudice que causait à la meunerie belge les pratiques abusives des acquits-à-caution pour grains délivrés en France, en le priant de prendre les mesures nécessaires, afin d'y mettre un terme.

» Le Ministre, tout en reconnaissant le bien fondé de nos réclamations, regretta qu'elles ne lui eussent pas été faites plus tôt, attendu qu'il était lié par le traité franco-belge; néanmoins il fit des démarches auprès du gouvernement français, lequel répondit qu'il ne pouvait rien changer à sa législation.

» Aujourd'hui, comme alors, nous ne demandons aucun privilège, nous vou-

lous la liberté commerciale la plus large en toutes choses, mais dans d'égales conditions pour tous.

» Bien que les droits différentiels aient été suspendus en France, les acquits, tels qu'on les délivre aujourd'hui, donnent encore lieu à une prime de 82 centimes par 100 kilogr.

» Il reste donc acquis aux meuniers français, après comme avant la suppression des droits différentiels, un privilège de 82 cent. par 100 kilogr., quel que soit le régime auquel est soumis son produit dans le pays où il exporte. Avec le droit de fr. 1-20 par 100 kilogr. sur les farines, ce privilège est amoindri, mais il en serait tout autrement si les farines étaient libres à l'entrée ; dans ces nouvelles conditions, la prime de 82 cent. par 100 kilogr. reviendrait intégralement aux importateurs, et, dans cette dernière hypothèse, on verrait la singulière anomalie qu'un produit coûterait moins cher à l'étranger que dans le pays où il est fabriqué. Le meunier de Lille, par exemple, pourrait vendre sa farine, à Gand, Mons, Anvers, Bruxelles, à meilleur marché qu'à Lille même, puisque le prix du transport ne s'élève que de 4 à 5 francs par tonne. Pour bien vous faire saisir le mécanisme du trafic des acquits, nous joignons à la présente une copie de l'exposé adressé, en 1865, à M. le Ministre des Finances.

» En raison de ce qui précède, nous venons vous demander, Monsieur le Ministre, de taxer les farines d'un droit d'entrée de 60 centimes par 100 kilogrammes, cette taxe bien qu'inférieure, au produit des acquits, rétablira en partie l'équilibre.

» S'il entrerait dans vos prévisions que le gouvernement français eût l'intention de rétablir le droit différentiel ou de majorer le droit d'entrée sur les céréales, nous demanderions alors le maintien du droit actuel de fr. 1-20 par 100 kilogr., attendu que plus les droits seront élevés en France plus la prime déguisée sur les acquits le sera également.

» Le droit de 60 centimes que nous demandons est moindre que celui payé en Hollande à l'entrée sur le même article (P.-B. F. 0-40 centimes), où les droits d'entrée sur les grains sont un simple droit de balance (fl. 1-50 par last de 2,400 kilogrammes).

» Par les chiffres que nous avons l'honneur de vous soumettre ci-dessus, vous pouvez vous convaincre que la meunerie belge est assez puissamment organisée pour suffire à tous les besoins du pays. Ceci est tellement vrai que, lors des derniers événements, elle a pu contribuer à ravitailler Paris et d'autres grands centres populeux, sans que cela ait eu aucune influence sur les cours en Belgique.

» Veuillez remarquer encore, Monsieur le Ministre, qu'au point de vue de l'agriculture et de la production du bétail, il est d'un intérêt suprême que la plus grande quantité de grains possible soit moulue en Belgique, parce que les résidus qui en proviennent concourent pour une large part à l'entretien du bétail, et cette production si grande de sons vient, dans bien des moments, atténuer les fâcheuses conséquences des mauvaises récoltes fourragères.

» Nous avons l'entière conviction que, si malheureusement le projet de loi devait être adopté dans son ensemble, l'importation se ferait en farines au lieu de se faire en froment, ce qui amènerait fatalement, non-seulement la ruine de la Meunerie belge, mais encore l'anéantissement des avantages que son existence procure à l'agriculture.

» Espérant que vous accueillerez favorablement notre demande, en établissant un droit de 60 centimes par cent kilogrammes sur la farine, à l'entrée en Belgique, ce qui n'est même pas l'équivalent du privilège contre lequel nous aurions à lutter, et confiants dans la sollicitude que vous portez aux grands intérêts du pays, nous vous prions, Monsieur le Ministre, d'agréer l'expression de notre haute considération.

» *Les Délégués de la Meunerie belge :*

» P. DUBUS et C^e, Bruxelles ;

» DEBECKER, FARCY et C^e, Bruxelles ;

» ED. REMY et C^e, Louvain ;

» ED. BRACQ et C^e, Gand ;

» MACQUET frères, Bruges ;

» VERCRUYSSSE frères, Courtrai ;

» SOPERS, Liège ;

» J. DEKUYPER-VANDEVIN, Anvers.

» Bruxelles, le 11 décembre 1871. »

La commission ayant décidé de demander ces explications à M. le Ministre des Finances, M. le Ministre s'empressa de lui transmettre la réponse suivante :

« Par une pétition adressée à la Chambre des Représentants, un certain nombre de meuniers demandent que, en supprimant les droits d'entrée sur les grains, on maintienne, à titre de protection pour leur industrie, un droit d'entrée sur les farines.

» On ne pense pas qu'il y ait lieu de discuter maintenant la question industrielle que cette pétition soulève. En proposant de décréter immédiatement, à titre provisoire, la libre entrée de toutes les denrées alimentaires, le Gouvernement a été mû par des considérations qui doivent faire écarter toute autre question du débat. Quand la Chambre examinera si cette libre entrée doit être définitive, on pourra rechercher jusqu'à quel point l'intérêt des meuniers peut être concilié avec l'intérêt des consommateurs ; mais, en ce moment, il s'agit de faciliter l'approvisionnement du pays ; l'intérêt des consommateurs et spécialement des classes ouvrières doit dominer toute autre considération.

» Il ne faut pas perdre de vue non plus que le Trésor public sacrifie à cet intérêt au moins un million de recettes. »

Votre commission appréciant les raisons données par le Gouvernement pour repousser, dans les circonstances actuelles, la demande des délégués de la meunerie ; considérant au surplus que le projet de loi ne statue que provisoirement et ne préjuge en rien le bien ou le mal fondé des prétentions de cette industrie ; considérant, enfin, que le danger contre lequel elle veut se prémunir, ne peut l'atteindre, pendant la durée de l'application de la loi à intervenir, puisque la récolte de 1871 a été aussi mauvaise en France qu'en Belgique, et est aussi insuffisante pour la consommation intérieure, décide qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter plus longtemps à la susdite requête des délégués de la meunerie.

Concluant enfin, Messieurs, votre commission spéciale a, sous réserve de l'amendement mentionné plus haut, adopté le projet de loi, à l'unanimité de ses membres présents.

Le Rapporteur,

E. BALISAUX.

Le Président,

X. LELIÈVRE.
